Cause en matière de financement de la protection de l'enfance : délais de procédures du gouvernement canadien (en date de juillet 2012)

Dépôt de la plainte en droits de la personne

Février 2007

La société de soutien et l'APN ont déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne

Le Canada a écrit a l'évaluateur de la Commission en faisant valoir que la plainte est hors juridiction pour deux raisons:

- (1) Le Canada ne fournit pas de services de protection de l'enfance en vertu de l'article 5 de la Loi, il agit simplement d'un bailleur de fonds (« prestation de services »)
- (2) Puisque le Canada ne finance pas la protection de l'enfance sauf pour les Premières Nations, il ne fait pas de discrimination (« enjeu de la comparaison »)

COMMISSION

Septembre 2008

L'assesseur rejette la demande du Canada et recommande que la Commission renvoie la plainte au Tribunal

La Commission réfère la plainte au Tribunal

Septembre 2008

La Commission renvoie la plainte au Tribunal pour une audience.

Le Canada interjette et saisit la Cour fédérale pour une révision judiciaire de la référence vers le Tribunal. Il argumente sur la question de la prestation des services et sur la question de comparaison.

LA COUR FÉDÉRALE

Novembre 2009

Le protonotaire Aronovitch met en attente la demande du Canada en attendant l'audience sur le bien fondé de la cause.

LA COUR FÉDÉRALE

Mars 2010

Le Canada a interjeté en appel. Le juge O'Reilly confirme la décision de suspension. (2010 FC 343)

Processus du Tribunal... vers une audience?

Février 2009

Cause conf. Président Sinclair

Février 2009

Le Canada demande des décisions préliminaires sur la question de la prestation des services et sur la question de comparaison.

Septembre-Décembre 2009

L'audience sur le bien fondé débute. La Société de soutien présente la déclaration d'ouverture. Les chefs de l'Ontario et Amnistie internationale Canada se voient accorder le statut d'intervenant. Treize semaines supplémentaires d'audience prévue.

Décembre 2009

La nouvelle Présidente Chotalia annule toutes les dates d'audience.

Le Canada dépose une requête pour rejeter de la plainte sue la question de la prestation de services et sur la question de comparaison.

MANDAMUS

Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la motion du Canada pendant une longue période. La Société de soutien demande à la Cour d'obliger le Tribunal à prendre une décision, puis la décision a été rendue.

TRIBUNAL

Mars 2011

La présidente Chotalia répond a la motion du Canada. Elle a jugé que la prestation de services ne peut pas être traitée sur une requête préliminaire, mais a rejeté la plainte sur la question de la comparaison.

COUR FÉDÉRALE

2011-2012

La Société de soutien, l'APN et la Commission déposent une demande auprès de la cours fédérale pour une révision judiciaire la décision du Tribunal.

La juge Mactavish accepte la demande et a mis de côté la décision du Tribunal de rejeter la plainte. (2012 CF 445)

L'affaire est renvoyée devant le Tribunal. Le Canada fait appel.

Cour d'appel fédérale et audiences du Tribunal

2012

Le Canada dépose et demande à la Cour fédérale d'appel d'infirmer la décision du de la Cour fédérale. Tous les autres partis s'y opposent.

Les audiences du Tribunal procèdent simultanément.

Les dates d'appel sont en attente L'appel du Canada à la Cour fédérale d'appel est en cours.

En attente de la date du tribunal Les audiences au Tribunal se poursuivront excepté si le Canada demande et obtient un sursis.

Y aura-t-il finalement une audience?

Pour en savoir plus sur la cause :

www.fnwitness.ca

Auteure: Judith Rae | © 2012 FNCFCS



Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada Suite 401 – 309 rue Cooper, Ottawa ON K2P 0G5 t : 613-230-5885 | f : 613-230-3080 | e : info@fncaringsociety.com

fncaringsociety.com